

PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par : Nadine MORISSET
Téléphone: 05 49 55 71 22
Télécopie: 05 49 52.22.21
Mèl:nadine.morisset@vienne.gouv.fr

A R R E T E n° 2010-D2/B3-89

en date du 31 mars 2010
portant modifications des conditions d'exploitation et de
remise en état figurant dans l'arrêté 2007-D2B3-352 du
24 octobre 2007 autorisant Monsieur le Directeur de la
Société GSM à exploiter, sous certaines conditions, aux
lieux-dits " Les Groillons", "le Pouillau" et "la Croix de la
Place" commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE ,
une carrière de calcaire, activité soumise à la
réglementation des installations classées pour la
protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier relative aux carrières ;

Vu le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-D2B3-352 du 24 octobre 2007 autorisant sous certaines conditions, la société GSM à exploiter une carrière de calcaire située aux lieux-dits " Les Groillons", "le Pouillau" et "la Croix de la Place" sur la commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE ;

Vu la déclaration de la Société GSM par lequel elle sollicite des modifications des conditions d'exploitation et de remise en état prévues initialement concernant la carrière de calcaire susvisée;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 mars 2010;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 18 mars 2010;

Considérant que les modifications sollicitées par le pétitionnaire ne sont pas jugées substantielles, en application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement;

Considérant cependant que les nouvelles conditions d'exploitation et de remise en état doivent être précisées;

Considérant que l'enjeu de protection de la ressource en eau nécessite un suivi régulier des eaux souterraines et superficielles;

Considérant, de fait, que le dispositif de surveillance des milieux doit être complété et précisé;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être imposées dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement;

Considérant la lettre en date du 30 mars 2010 par laquelle la société GSM a formulé des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Considérant la réponse en date du 30 mars 2010 de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 2.6.2 – Modalités particulières d'extraction – de l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-352 du 24 octobre 2007, autorisant, sous certaines conditions, la prolongation et l'extension d'une carrière de calcaire à ciel ouvert, exploitée par Monsieur le Directeur de la Société GSM et située aux lieux-dits « Les Grouillons », « La Grange Carrée », « La Croix de la Place » et « La Rayonnière », sur la commune de Saint Maurice la Clouère, sont modifiées comme suit :

-la cote du palier intermédiaire du carreau dans la zone d'extension Ouest, entre les phases 1 et 2, est abaissée de 110 m NGF à 107 m NGF.

-Le pompage de rabattement de la nappe prévu au cours de la seconde phase, lors de l'exploitation du 2^{ème} palier, pourra être mis en œuvre dès la 1^{ère} phase, s'il s'avère nécessaire à la conduite de l'extraction en fouille sèche.

ARTICLE 2

Les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 3.2.1 – Extraction en nappe phréatique – de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 susvisé, sont remplacés par les prescriptions suivantes :

« Le réseau de surveillance piézométrique mis en place est le suivant :

- le piézomètre existant, implanté en limite Sud-Est de l'exploitation (PZ1) ;
- le piézomètre existant, implanté dans la carrière à proximité de la zone de pompage en point bas de la fosse centrale (PZ2) ;
- le piézomètre existant en limite Ouest du site (PZ3) ;
- deux piézomètres complémentaires suffisamment profonds (au moins 25 mètres) et dont la localisation est déterminée sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté (PZ4 et PZ5) ;
- 3 puits situés aux lieux-dits La Grange Carrée, Plamboux et la Rayonnière.

La surveillance mise en place comportera :

- un suivi qualitatif :
 - prélèvements pour analyses (pH, DCO, hydrocarbures, MEST et nitrates) sur les 3 piézomètres susvisés du site (zone de pompage, limite Sud-Est et limite Ouest), 2 fois par an en périodes de hautes eaux (mars ou avril) et basses eaux (septembre) ;
 - grâce à un système d'acquisition de paramètres (pH, température et MES), en continu sur l'eau d'exhaure.

- un suivi des niveaux d'eau :
 - nivellement préalable de tous les ouvrages de contrôle du réseau de surveillance piézométrique défini ci-dessus, ainsi que des niveaux dans le cours d'eau la Ménophe, jusqu'à sa confluence avec la Clouère (et pour lesquels la définition de la localisation des contrôles sera soumise par l'exploitant à l'avis préalable des services de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau) ;
 - mesures en continu sur les piézomètres PZ4 et PZ5 ;
 - mesures mensuelles à l'aide d'une sonde piézométrique manuelle sur les piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 ;
 - suivi mensuel sur le plan d'eau de l'ancienne extraction à l'Est du site (lecture sur échelle limnimétrique) ;
 - mesures trimestrielles à l'aide d'une sonde piézométrique manuelle sur les 3 puits situés aux lieux-dits La Grange Carrée, Plamboux et la Rayonnière ;

- un suivi quantitatif :
 - mesures bimestrielles des débits de la Ménophe, à l'aide d'un courantomètre, en 6 points répartis uniformément entre d'une part l'aval immédiat de la carrière et d'autre part l'amont de l'étang, avant la confluence de la Ménophe avec la Clouère (l'emplacement de ces deux points extrêmes étant défini sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté) ;
 - suivi avec enregistrement, grâce à un débitmètre électromagnétique, des pompages d'exhaure.

Ce dispositif de surveillance renforcée sera mis en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le même délai, l'exploitant établit le recensement de tous les points d'eau dans un rayon de 2,5 kms autour de la carrière et procèdera ensuite à la réalisation de deux campagnes piézométriques sur l'ensemble de ceux-ci, durant les périodes suivantes de hautes et basses eaux.

L'exploitant réalise une opération de traçage, avec introduction du produit dans la Ménophe juste après le rejet de la carrière et suivi au niveau du pompage de l'installation, dont il précisera les modalités auprès de l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

Dans un délai d'un an et demi à compter de la notification du présent arrêté, sur la base de l'ensemble des résultats obtenus en application des dispositions du présent article, l'exploitant transmet les éléments d'interprétations qui peuvent en être tirés quant aux impacts de son exploitation sur la nappe du Dogger et le cours d'eau. A cet effet, il pourra avoir recours à un modèle hydrodynamique et il apportera toutes les précisions quant à la situation des pompages dans le bassin hydrogéologique de la Vienne ou du Clain. »

Au vu de ces éléments d'interprétation, l'exploitant pourra soumettre à l'inspection des installations classées des propositions de modification des conditions de surveillance des paramètres définis ci-dessus.

ARTICLE 3

A l'article 3.2.4 – Prélèvement d'eau – de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 susvisé, il est ajouté les prescriptions suivantes :

« A aucun moment, y compris lorsque l'ensemble de la zone d'extension à l'ouest aura été complètement exploitée jusqu'à une cote de 100 m NGF, les débits d'exhaure continus, d'une part moyen et d'autre part maximal, ne peuvent respectivement dépasser 410 m³/h et 620 m³/h. Le volume pompé sur une année n'excède pas 3 600 000 m³.

En cas d'identification d'une dérive quelconque des quantités réellement pompées, eu égard aux estimations initialement réalisées dans la demande d'autorisation selon les différentes phases d'exploitation, et en tout état de cause avant tout dépassement des limites maximales définies à l'alinéa précédent, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet, en précisant l'évolution des modalités d'exploitation qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer à ces obligations réglementaires. »

ARTICLE 4

A l'article 3.2.5.1 – Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) – de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 susvisé, il est ajouté le paragraphe suivant :

« 4. Dans le souci de répondre à l'enjeu de protection de la vie aquatique développée dans le cours d'eau de la Ménophe, l'exploitant est tenu de proposer à l'inspection des installations classées un dispositif de gestion des eaux d'exhaure, adapté aux conditions d'exploitation et à l'évolution de l'extraction, qui permet de garantir un prélèvement et un rejet en toutes circonstances.

Ce dispositif reposera notamment sur la définition d'une alerte en cas de panne et de procédures permettant d'effectuer les réparations dans les délais les plus brefs, ainsi que sur la mise en œuvre de systèmes de pompage de secours qui assureront en tout état de cause un rejet permanent. Le dimensionnement des différents outils de pompage sera précisé.

De plus, l'exploitant doit définir le débit minimal des rejets qu'il convient de maintenir, à tout instant et y compris en cas de dégradation temporaire de la qualité des effluents, pour assurer exclusivement la pérennité de la faune et de la flore au sein de la Ménophe.

L'ensemble des éléments ainsi proposés sont transmis, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, aux services de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau, avant leur mise en œuvre. »

ARTICLE 5

A l'article 4.2 – Etat final – de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 susvisé, il est ajouté les prescriptions suivantes :

« Concernant la remise en état de la zone centrale, l'exploitant procède à l'aménagement de la partie nord par le régalage de terre végétale et l'enherbement avec un mélange standard de graminées et de légumineuses (de façon à constituer une pelouse régulièrement taillée ou une prairie de type permanente), puis la plantation de bosquets (comprenant une strate arbustive surmontée d'une strate arborée lâche) et d'arbres isolés, composés d'un minimum de 1000 plants d'essences locales, telles que le noisetier, l'alisier torminal, l'érable champêtre, le chêne pubescent, le merisier et le sureau noir. Une zone de baignade est créée sur une centaine de mètres, avec un régalage de sable selon une pente de 10°.

Sur la partie sud de cette plate-forme réaménagée, l'exploitant maintient le substrat à l'état brut, ou procède à un semis avec un mélange de graminées et légumineuses peu dense en cas de constat d'installations de plantes envahissantes. De plus, une zone humide d'environ 5500 m² est créée par le remblayage en pente très douce (de l'ordre de 2°) d'une surface comprise entre les cotes 107,5 et 109 m NGF et la mise en place de plants de roseau. »

ARTICLE 6

Le schéma de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 est remplacé par le plan en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2007-D2/B3-352 du 24 octobre 2007 susvisé demeurent strictement inchangées.

ARTICLE 8

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité du présent acte.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SAINT MAURICE LA CLOUERE et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de SAINT MAURICE LA CLOUERE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la Société GSM,
Secteur Centre - Route de Berry Bouy - BP62 - 18230 SAINT DOULCHARD
- au Maire de SAINT MAURICE LA CLOUERE
- au Directeur Départemental des Territoires
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement.

Fait à POITIERS, le 31 mars 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

SIGNE

Jean-Philippe SETBON